



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2023-120

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /**

R06-2023-05-09-00003 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0344-portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaire sur la commune de Kani-Keli (7 pages) Page 3

R06-2023-05-09-00002 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0345 portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroge à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de toutes les espèces des poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaires, sur la commune de Koungou (7 pages) Page 11

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-05-30-00004 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (3 pages) Page 19

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-09-00003

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0344-portant  
autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à  
l'interdiction de procéder à la capture suivie  
d'un relâché immédiat sur place de toutes les  
espèces de poissons et crustacés décapodes  
d'eau douce protégées à Mayotte, pour la  
réalisation d'inventaire sur la commune de  
Kani-Keli

**ARRETE N° 2023-DEALM-SEPR-0344 du 09 MAI 2023**

portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaires sur la commune de Kani Kéli.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétence fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** la demande de dérogation formulée le 03 mars 2023 par le demandeur portant sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 18 mars 2023 ;

**Considérant** que l'étude est destinée à effectuer des inventaires réglementaires dans le cadre de l'état initial des enjeux sur une rivière, sans nom, traversant la zone d'emprise du projet, dans le village de Passi Kéli, sur la commune de Kani Kéli.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par Messieurs Pierre VALADE et Guillaume BORIE, dont le siège est situé 19 Chemin Anda – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations. Ils disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Pierre VALADE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT) ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargé d'études (OCEA CONSULT).

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser le prélèvement, la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à des diagnostics écologique, et d'études dans le cadre de l'opération suivante :

#### **Description de l'étude :**

Réalisation d'un diagnostic écologique pour la communauté de commune du Sud qui souhaite réaliser une maîtrise d'oeuvre relative à l'aménagement du front de mer du village de Passi Kéli, sur la commune de Kani-Kéli, dans le cadre de travaux d'aménagements urbains et la gestion des eaux pluviales dans le village de Passi Kéli. A ce titre des inventaires poissons et crustacés, sur un cours d'eau sans nom, sont nécessaires, afin de cibler les enjeux de conservation et de restauration des peuplements en place, et alimenter un diagnostic environnemental sur le cours d'eau concerné.

La localisation des stations d'échantillonnage et de prélèvement sont précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 4 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Les inventaires seront effectués par pêche électrique à pied, par la méthode des EPA (Echantillonnages Ponctuels d'Abondance). Ils seront réalisés avec des appareils de pêche portatifs de type Smith Roots LR24, et seront menés par 5 personnes, permettant de réaliser la pêche puis les étapes de biométrie et de sectorisation en 2 phases successives.

Lors de ces inventaires, tous les taxons ou stades de poissons et de crustacés présents sont concernés.

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- 2 Appareils de pêche électrique portables complets, marque Smith Roots modèle LR24, normé CE ;
- 4 Epuisettes mailles fines 2 millimètres ;
- 1 Wadders par personne.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 5 : Espèces capturées et destinations**

L'ensemble des espèces échantillonnées seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche. Durant toute la phase de biométrie, elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie.

Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyse ultérieures. Ils seront stabulés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations

**Article 6 : Validité**

Les périodes d'intervention étant prévues entre les mois d'avril et juillet 2023, la présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 septembre 2023.

**Article 7 : Déclaration préalable**

Dix jours avant le début de la mission, et préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité

(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité

(courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr))

adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de

l'énergie (courriel : [anil.akbaraly@cg976.fr](mailto:anil.akbaraly@cg976.fr))

adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

## **Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : [sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

## **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

## **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

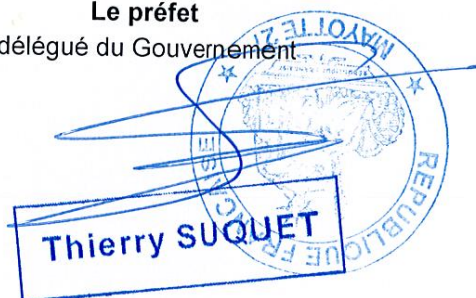
Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dombeni, Chirongui et Chiconi.

### **Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

**Le préfet**  
délégué du Gouvernement



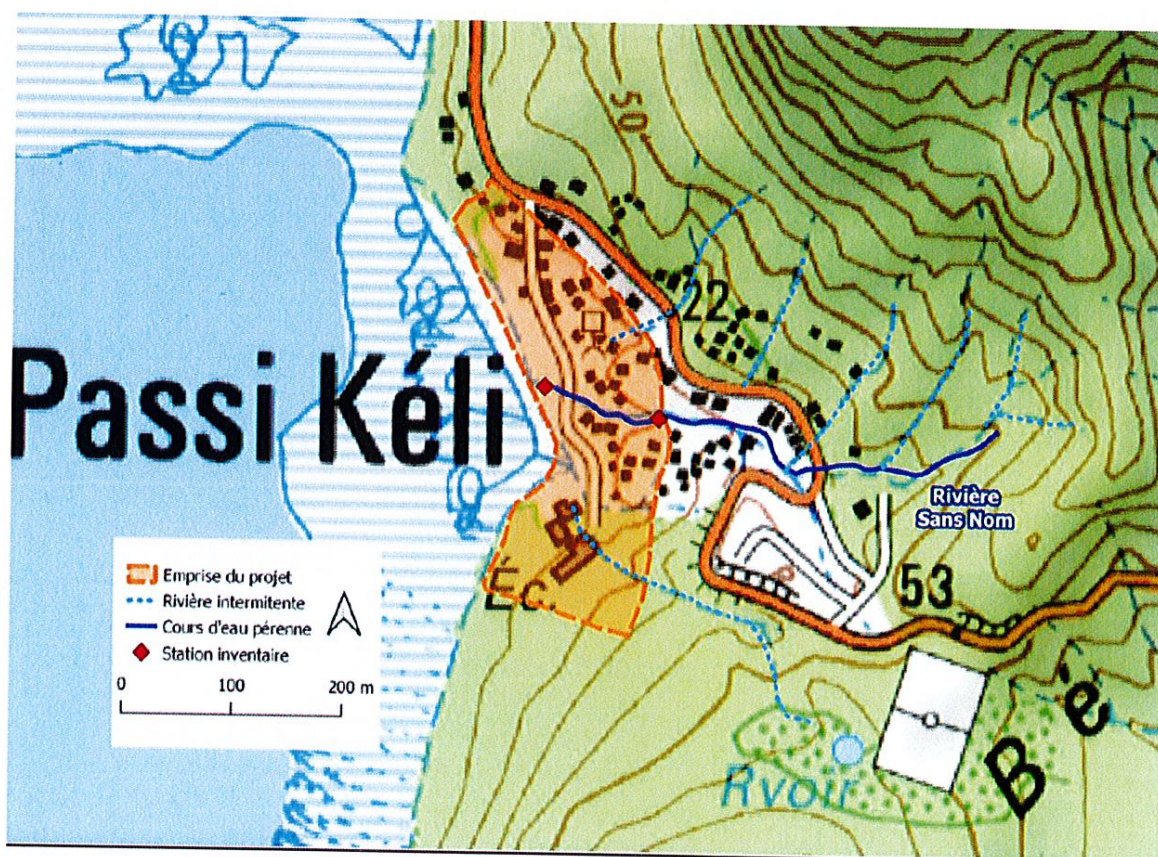
Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte  
(Mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

## ANNEXE : Localisation des stations d'échantillonnage

Marché d'Etude de Maitrise d'Œuvre pour l'aménagement du front de mer de Passi Kéli ; Volet Milieux Aquatiques :

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMRXX	30735700	Sans Nom	1	Embouchure	513703	8564366
FRMRXX	30735700	Sans NŌm	2	Village Passi-Kéli	513807	8564339



Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement, du Logement et de la Mer de  
Mayotte

R06-2023-05-09-00002

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0345 portant  
autorisation à OCEA CONSULT' de déroge à  
l'interdiction de procéder à la capture suivie  
d'un relâché immédiat sur place de toutes les  
espèces des poissons et crustacés décapodes  
d'eau douce protégées à Mayotte, pour la  
réalisation d'inventaires, sur la commune de  
Koungou

ARRETE N° 2023/DEALM/SEPR/ 0345 du 09 MAI 2023

portant autorisation à OCEA CONSULT' de déroger à l'interdiction de procéder à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place de toutes les espèces de poissons et crustacés décapodes d'eau douce protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaires, sur la commune de Koungou.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010, relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.432-10, L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993, relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2013, fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020, portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-080 du 20 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2014, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2019 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de Mayotte
- Vu** l'arrêté DEAL n° 2022-DEAL-DIR-15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature interne DEAL (compétence fonctionnelles) ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** la demande de dérogation formulée le 03 mars 2023 par le demandeur portant sur la capture avec relâcher immédiat de toutes les espèces de poissons et crustacés d'eau douce protégées à Mayotte ;

**Considérant** l'avis favorable rendu par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 18 mars 2023 ;

**Considérant** que l'étude est destinée à effectuer des inventaires réglementaires dans le cadre de l'état initial des enjeux sur une rivière, sans nom, traversant la zone d'emprise du projet dans la commune de Koungou.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## ARRÊTE

### **Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation**

Le bureau d'études OCEA CONSULT', désigné ci-après «le bénéficiaire de l'autorisation» représenté par Messieurs Pierre VALADE et Guillaume BORIE, dont le siège est situé 19 Chemin Anda – 97432 Ravines des Cabris (LA REUNION), est autorisé à capturer à l'électricité, transporter et relâcher toutes espèces de poissons et de crustacés protégées à Mayotte, pour la réalisation d'inventaires, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Monsieur Guillaume BORIE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') assurera la coordination globale de l'opération, ainsi que la direction des opérations de terrain.

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations. Ils disposent d'une habilitation à diriger les pêches électriques en rivière et peuvent assurer le rôle de directeur de pêche :

- Monsieur Pierre VALADE, hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Laetitia FAIVRE, chargée d'études en milieux aquatiques (OCEA CONSULT') ;
- Monsieur Henri GRONDIN, technicien hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;

Par ailleurs, l'équipe terrain sera complétée par les personnes suivantes, qui interviendront en appui pour la préparation de la phase terrain, et participeront à la campagne d'échantillonnage :

- Madame Clohé YVEN, technicienne hydrobiologiste (OCEA CONSULT') ;
- Madame Axelle Euphrasie, chargée d'études (OCEA CONSULT').

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu du cerfa 13616-01, ainsi qu'aux engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté.

La présente dérogation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser le prélèvement, la capture, le transport et le relâcher de poissons et de crustacés d'eau douce protégés, pour la réalisation d'inventaires liés à des diagnostics écologique, et d'études dans le cadre de l'opération suivante :

#### **- Description de l'étude :**

Réalisation d'un diagnostic écologique sur la commune de Koungou dans le cadre du projet d'installation d'une usine de production d'électricité (ICPE) .

A ce titre des inventaires poissons et crustacés, sur un cours d'eau sans nom, sont nécessaires, afin de cibler les enjeux de conservation et de restauration des peuplements en place, et alimenter un diagnostic environnemental sur le cours d'eau concerné.

La localisation des stations d'échantillonnage et de prélèvement sont précisés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 4 : Méthodologie et moyens de capture autorisés**

Les inventaires seront effectués par pêche électrique à pied, par la méthode des EPA (Echantillonnages Ponctuels d'Abondance). Ils seront réalisés avec des appareils de pêche portatifs de type Smith Roots LR24, et seront menés par 5 personnes, permettant de réaliser la pêche puis les étapes de biométrie et de sectorisation en 2 phases successives.

Lors de ces inventaires, tous les taxons ou stades de poissons et de crustacés présents sont concernés.

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les responsables ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2, sont autorisés à utiliser les moyens suivants, qui seront aux normes CE, en bon état d'usage, entretenus, rincés et séchés avant et à l'issue de chaque échantillonnage :

- 2 Appareils de pêche électrique portables complets, marque Smith Roots modèle LR24, normé CE ;
- 4 Epuisettes mailles fines 2 millimètres ;
- 1 Wadders par personne.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

### **Article 5 : Espèces capturées et destinations**

L'ensemble des espèces échantillonnées seront relâchées vivantes immédiatement à la fin de chaque pêche. Durant toute la phase de biométrie, elles seront conservées dans un vivier alimenté en eau courante permettant de garantir leur survie.

#### **Cas particulier des poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été blessé lors de la capture ou de la stabulation**

Les poissons et crustacés en mauvais état sanitaire ou ayant été mortellement blessé lors de la capture ou de la stabulation seront euthanasiés par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations.

### Cas particulier des poissons et crustacés destinés à des fins scientifiques

Dans le cadre de ces inventaires, aucun prélèvement n'est prévu. Toutefois, si des animaux en mauvais état sanitaire ou mortellement blessés devaient être euthanasiés, ils pourront être conservés opportunément entier ou en fragments dans de l'éthanol pour analyse ultérieures. Ils seront stabulés à OCEA et resteront à disposition d'opérateurs publics (DEALM, OFB, MNHN, ...).

### Cas particulier des poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019

Les poissons et crustacés listés à l'annexe I de l'arrêté du 31 décembre 2019 capturés lors des inventaires seront détruits par balnéation dans une solution d'eau et d'huile essentielle de girofle. Ils seront ensuite détruits. S'agissant d'espèces non déjà observées à Mayotte, un fragment de tissus sera conservé pour validation moléculaire si besoin. Le détail de ces individus sera rapporté dans un bilan du déroulement des opérations

### **Article 6 : Validité**

La période d'intervention étant prévue durant les mois d'avril à mai 2023, la présente autorisation est valable à compter de sa date de notification, jusqu'au 30 juin 2023.

### **Article 7 : Déclaration préalable**

Dix jours avant le début de la mission, et préalablement à chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, aux services suivants :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Service environnement et prévention des risques :

- unité police de l'eau et de l'environnement

(courriel : [pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

- unité biodiversité

(courriel : [ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr))

adresse postale : Terre plein de M'tsapéré – BP 109 – 97600 MAMOUDZOU ;

Service Départemental de Mayotte de l'Office Français de la Biodiversité

(courriel : [loic.thouvignon@ofb.gouv.fr](mailto:loic.thouvignon@ofb.gouv.fr))

adresse postale : Coconi – BP 67 – 97670 OUANGANI ;

Conseil Départemental de Mayotte – Direction de l'environnement, du développement durable et de l'énergie

(courriel : [anjil.akbaraly@cg976.fr](mailto:anjil.akbaraly@cg976.fr))

adresse postale : Zone Nel Kawéni – 97600 MAMOUDZOU.

### **Article 8 : Compte-rendu d'activités et transmission des données**

Dans un délai de trois mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, aux destinataires mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Ce rapport comprend :

- les dates et lieux d'opération, par commune ;
- les lieux de capture-relâcher et les modes et moyens utilisés pour la capture ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens morts au cours des opérations.

Ce rapport est également accompagné des données de localisation correspondantes, au format SIG.

Les données recueillies relèvent du Système d'information sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. En ce qui concerne notamment les programmes de suivi biologique, de conservation des espèces, et les programmes d'études et de recherche, les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont publiques, intègrent l'inventaire du patrimoine naturel et sont rendues accessibles en tenant compte de la sensibilité des données telle que définie par le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Ainsi, afin de garantir leur possibilité d'utilisation dans les politiques publiques, les données doivent être versées à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées dans le SINP976.

Les modalités de versement des données sont précisées dans le « Kit de saisie du SINP976 » qui sera transmis numériquement au titulaire, en accompagnement de la présente autorisation.

Pour tout complément d'information, le bénéficiaire de l'autorisation contactera le SINP de Mayotte à l'adresse suivante : [sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sinp976.ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr)

Si les données récoltées aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci sera communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité, sans contre-partie financière.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux, auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère de la Transition Ecologique.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Mamoudzou.



#### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.  
Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Dembèni, Chirongui et Chiconi.

#### **Article 15 : Notification et exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de Mayotte de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

En compléments des dispositions de l'article 14 du présent arrêté, une copie est adressée à Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte, Madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de Mayotte, Madame la directrice de la délégation de l'île de Mayotte de l'agence régionale de santé de l'océan indien.

**Le préfet**  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

The image shows a blue ink signature of Thierry SUQUET over a rectangular stamp containing his name. To the right is a circular official seal of the French Republic in Mayotte, featuring the coat of arms and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'MAYOTTE'.

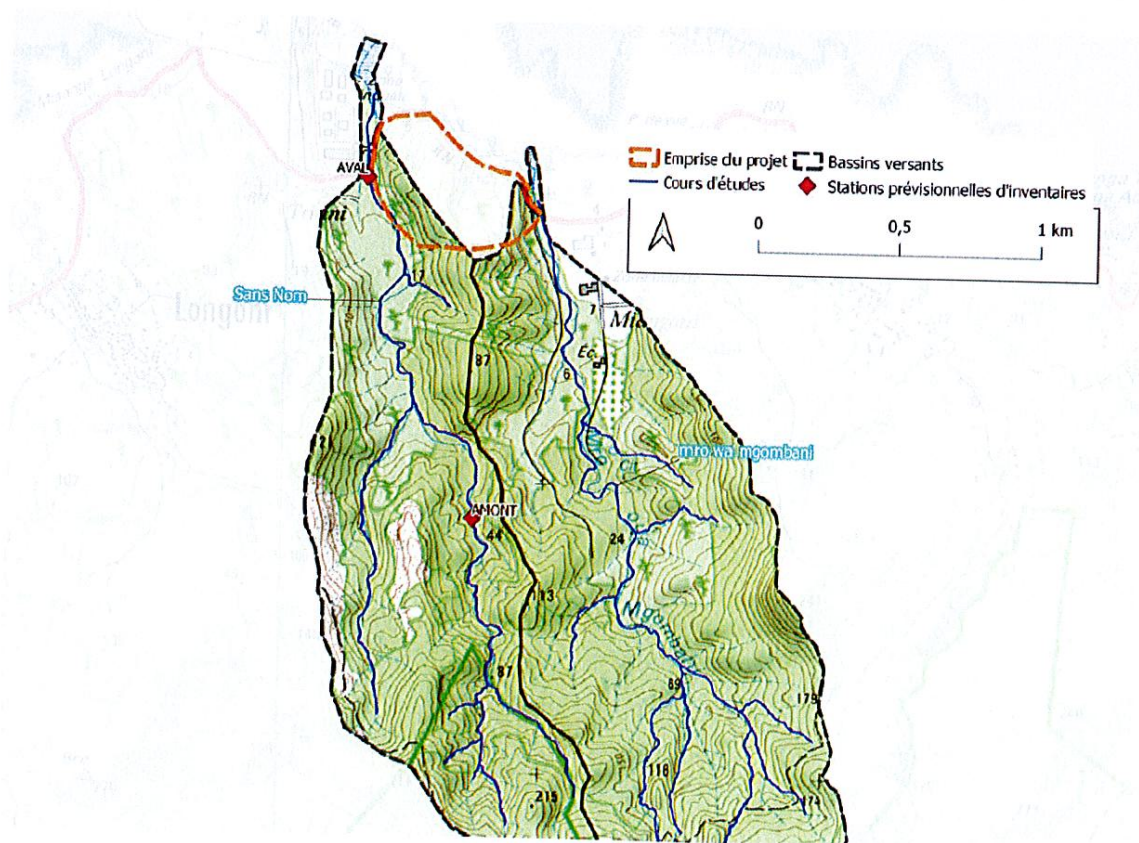
Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte  
(Mail : [sd976@ofb.gouv.fr](mailto:sd976@ofb.gouv.fr))

Pièce jointe : 1 annexe (localisation des stations d'échantillonnage et carte)

## ANNEXE : Localisation des stations d'échantillonnage

Etude n°1 : Réalisation d'un diagnostic écologique sur la commune de KOUNGOU pour l'installation d'une usine de production d'électricité (ICPE).

Code Masse d'eau	Code_HYDRO	Nom du cours d'eau	ID station	Libellé station	Coord X	Coord Y
FRMRXX	30813600	Rivière Sans nom proche ZI Longoni	AVAL	Sans nom ZI Longoni AV	518602	8592770
FRMRXX	30813600	Rivière Sans nom proche ZI Longoni	AMONT	Sans nom ZI Longoni AM	518986	8591604



Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-05-30-00004

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle gestion publique



**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE**

SERVICE STRATEGIE ET COMMUNICATION

AVENUE DE LA PRÉFECTURE

97600 MAMOUDZOU

A MAMOUDZOU, LE 1<sup>ER</sup> MAI 2023

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Mayotte,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le décret n 0 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 1102008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 11 02009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret 11 02009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- VU le décret 11 02012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;
- VU la décision du directeur général des finances publiques fixant au 11 septembre 2020 la date d'installation de M. Christian PICHEVIN dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- VU les notifications portant affectation de l'ensemble des agents cités ci-dessous à la DRFIP de Mayotte.

DÉCIDE :

Article 1: Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour le pôle gestion publique de la DRFIP de Mayotte

M. Olivier ANDRE, administrateur des finances publiques, Responsable du pôle gestion publique,  
Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques,  
Mme Isabelle HOULLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe,  
et Mme Barbara GILLET-GUILBAULT, inspectrice divisionnaire des finances publiques,  
adjointes du directeur du pôle gestion publique, pour toutes affaires ressortissant du pôle gestion publique, dont l'ensemble des services décrits ci-dessous, de la DRFIP de Mayotte, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

2. Pour le service Collectivités locales.

M. Kevin WIMBERGER, inspecteur des finances publiques, Madame Nourou HACHIM, contrôleur des finances publiques, sont habilités à signer tous les documents relatifs au service des collectivités locales ainsi que tout acte signifié par un huissier de justice.

### 3. Pour le service Dépense et produit divers .

1- Madame Sylvie RABET inspectrice des finances publiques, responsable de service, est habilitée à signer tous les documents relatifs à son service.

- Elle reçoit procuration spéciale pour signer ;
- les délais de paiement accordés ;
- Tous actes de poursuite sur les produits divers ;
- Les déclarations de créance dans les procédures d'apurement collectif du passif ;
- Tout acte signifié par un huissier de justice ;
- Les documents relatifs aux opérations de nature commerciale, de souscription, de clôture et de gestion courante des comptes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RABET, Monsieur Frédéric NAVARRE contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

### 2-Délégation spéciale en matière de remise gracieuse RNF

- Délégation spéciale : les agents suivants sont habilités à accorder des remises et prononcer des annulations de majoration appliquées en matière de recettes non fiscales dans les limites de :
- 15 000 € par côte ou exercice pour M. Olivier ANDRE, Responsable de pôle et Mmes JEHANNE Chloé et GILLET-GUILBAULT Barbara ses adjointes
- 2 000 € par côte ou exercice pour Mme RABET Sylvie, chef de service
- 1 000 € par côte ou exercice pour les agents B et C du service RNF ; M NAVARRE Frédéric, Mme Nicolette BABIN et Mme SAID ISMAILA Muinati

3-Monsieur Mohamadil-Hadi SAID AHAMADA et Monsieur Mohamed ABOUBACAR, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- les notifications de cession de créances,
- les bordereaux d'envoi et télécopies à destination du réseau et des différents ordonnateurs,
- les écritures correctives,
- les certificats de cessation de paiement ;
- les oppositions à paiement de dépenses ainsi que tout acte signifié par un huissier de justice
- les accusés de réception des oppositions,
- et pour participer, avec voix consultative, aux commissions d'appel d'offres ;

Madame Béatrice BRUCTER, agente des finances publiques, reçoit délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et les accusés de réception des oppositions.

### 4. Pour le service Comptabilité, caisse des dépôts et services financiers .:

M. Vincent DERRIEN, inspecteur des finances publiques, responsable de service, est habilité à signer tous les documents relatifs à son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent DERRIEN, Mme Claude VINCENT et Monsieur Zoubir SADGUI, contrôleurs, reçoivent les mêmes pouvoirs, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M Saïd Djanfar MOHAMED, contrôleur des finances publiques, et Madame Catherine BIJOUX, agente des finances publiques, reçoivent délégation dans le cadre des opérations de caisse, pour signer seules les déclarations de recettes.

Madame BIJOUX Catherine, agente des finances publiques, reçoit délégation dans le cadre des opérations courantes relatives au service « dépôts de fonds » et « caisse des dépôts ».

#### 5. Pour le service local du Domaine :

- Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale :

Agents	Montant	
	Valeur locative	Valeur vénale
Olivier ANDRE, administrateur des finances publiques	Sans limite	Sans limite
Chloé JEHANNE, inspectrice principale des Finances publiques	Sans limite	Sans limite
Herbé SIDIBE, inspecteur des Finances publiques	100 000 €	800 000 €
Hooriyyah MOHAMED, agente contractuelle de catégorie A	100 000 €	800 000 €
Sarina LE CALONNEC, contrôleuse des Finances publiques	50 000 €	500 000 €

- Délégation de signature est donnée à :
  - o Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques,
  - o M. Herbé SIDIBE, inspecteur des Finances publiques,
  - o Mme Hooriyyah MOHAMED, agente contractuelle de catégorie A,
  - o M. Sébastien BOUCHER, agent contractuel de catégorie A,
  - o Mme Sarina LE CALONNEC, contrôleuse des Finances publiques,
  - o M. Ibrahim MOUSSA, agent détaché de catégorie B
  - o Mme Manon BIJOUX, agente des finances publiquesà l'effet de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État, et de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux.
- Délégation est accordée à M. Hervé SIDIBE, inspecteur des Finances publiques, et Mme Hooriyyah MOHAMED, agente contractuelle de catégorie A, et à Mme Chloé JEHANNE, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet d'exercer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation en première instance et en appel.

En l'absence des délégataires sus-visés au point 5 de l'article 1er, les mêmes délégations de signature seront exercées par M. Olivier ANDRE, administrateur des finances publiques.

**Article 2** - La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> mai 2023 et annule la précédente parue au RAA de Mayotte.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs par la Préfecture de Mayotte.

L'administrateur général des finances publiques  
**Christian BICHEAN**  
Directeur régional des finances publiques de Mayotte,



Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur Régional des Finances Publiques  
de Mayotte